

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <b>Permis de construire</b> <b>Numéro :</b> <b>PC 069 117 23 00013</b>  du registre de la Mairie ----- <b>REFUS</b>  <b>Arrêté N° 2023-107</b>	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 28/04/2023	
	Adressée par	Monsieur POUARD Mathieu et Madame VIGNOLES Charlotte 29 Rue Mozart 69380 LISSIEU France
	Concernant	Extension d'une maison individuelle.
	Destination(s) – sous-destination(s)	Habitation
	Surface de plancher	97,49 m <sup>2</sup>
	Adresse du terrain	29 Rue Mozart à Lissieu
	Références cadastrales	117 OA 1316

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la demande de Permis de construire relative à Extension d'une maison individuelle déposée le 28 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du géotechnicien Conseil de la Métropole de Lyon en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone URi2b du PLU-H susvisé ;

**Considérant, au PLU-H susvisé, que le terrain d'assiette de l'opération projetée est localisé, au document graphique n°C.2.8- risques naturels et technologiques- du plan local d'urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon, en zone de prévention des risques de mouvements de terrain ;**

Considérant que dans ces zones tout risque de glissement doit être pris en compte pour toutes les occupations ou utilisations du sol, qui doivent notamment garantir la stabilité géotechnique des constructions projetées, de leur environnement (constructions, terrains, aménagements des abords, ouvrages, équipements, accès, ...) et du site, et ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques superficiels et souterrains du site,

Considérant que le géotechnicien conseil de la Métropole de Lyon a estimé, dans son avis du 18 mai 2022 que le projet nécessitait la fourniture d'une étude de sol car l'extension de type R+1 allait générer des terrassements en déblais provisoires à proximité des limites de propriété NORD et EST,

Considérant qu'aucune étude de sol n'a été annexée au dossier ;

Considérant en conséquence, en raison des insuffisances du dossier présenté, que le projet envisagé n'apporte pas les garanties nécessaires relatives à la stabilité géotechnique de l'opération envisagée et de son environnement, ainsi qu'à la préservation du régime hydraulique superficiel et souterrain du site,

Considérant, en l'absence des garanties nécessaires susmentionnées pour prévenir le risque de mouvements de terrain, que le projet est en outre de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R. 111- 2 du Code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article unique :** Le Permis de construire EST REFUSE.

Lissieu, le 15/06/2023,

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

**Information à lire attentivement :**

L'insuffisance des documents produits n'a pas permis de procéder à une étude réglementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de refus.

En cas de redépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

-

Cette liste est indicative et non exhaustive et d'autres pièces pourraient être demandées pour les besoins de l'instruction de la prochaine demande.